













CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**LIQUIDATION JUDICIAIRE DU TITULAIRE D'UN LOT -
ACHEVEMENT DU LOT "CLIMATISATION-
CHAUFFAGE-TRAITEMENT DE L'AIR" -
CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTIMODALE**

Mairie de PIGNAN
Allée des Acacias
34570 PIGNAN

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	LIQUIDATION JUDICIAIRE DU TITULAIRE D'UN LOT - ACHEVEMENT DU LOT "CLIMATISATION- CHAUFFAGE-TRAITEMENT DE L'AIR" - CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTIMODALE
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Sans
	Durée / Délai	6 mois
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat	5
2 - Pièces contractuelles.....	5
3 - Intervenants.....	6
3.1 - Maîtrise d'ouvrage déléguée	6
3.2 - Conduite d'opération	6
3.3 - Assistance à maîtrise d'ouvrage	6
3.4 - Maîtrise d'œuvre	6
3.5 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier	6
3.6 - Coordination des systèmes de sécurité incendie	6
3.7 - Contrôle technique.....	6
3.8 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	7
5 - Protection des données à caractère personnel	7
6 - Durée et délais d'exécution	7
6.1 - Délai global d'exécution des prestations	7
6.2 - Délai d'exécution.....	7
6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution	7
7 - Prix	8
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	8
7.2 - Modalités de variation des prix.....	8
8 - Garanties Financières	9
9 - Avance	9
9.1 - Conditions de versement et de remboursement	9
9.2 - Garanties financières de l'avance	9
10 - Modalités de règlement des comptes	10
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels	10
10.2 - Présentation des demandes de paiement.....	10
10.3 - Délai global de paiement.....	10
10.4 - Paiement des cotraitants.....	10
10.5 - Paiement des sous-traitants.....	11
11 - Conditions d'exécution des prestations	11
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	11
11.2 - Implantation des ouvrages	11
11.3 - Préparation et coordination des travaux	11
11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	11
11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	12
11.3.3 - Registre de chantier	12
11.4 - Etudes d'exécution.....	13
11.5 - Installation et organisation du chantier.....	13
11.5.1 - Installation de chantier.....	13
11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	13
11.6.1 - Gestion des déchets de chantier	13
11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	13
11.6.3 - Documents à fournir après exécution	13
12 - Développement durable	14
13 - Réception	14
13.1 - Réception des travaux	14

13.1.1 - Dispositions applicables à la réception	14
14 - Garantie des prestations	14
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	14
16 - Pénalités.....	14
16.1 - Pénalités de retard	14
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé	Erreur ! Signet non défini.
16.3 - Autres pénalités spécifiques	Erreur ! Signet non défini.
17 - Assurances.....	16
18 - Résiliation du contrat	17
18.1 - Conditions de résiliation	17
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	17
19 - Règlement des litiges et langues	17
20 - Dérogations	18

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent : LIQUIDATION JUDICIAIRE DU TITULAIRE D'UN LOT - ACHEVEMENT DU LOT "CLIMATISATION-CHAUFFAGE-TRAITEMENT DE L'AIR" - CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTIMODALE

L'opération de construction d'une salle multimodale a initialement fait l'objet d'un marché de travaux alloti.

Le présent marché a pour objet l'achèvement des prestations du lot "climatisation-chauffage-traitement de l'air" dans le cadre de l'opération de construction d'une salle multimodale.

Le marché intervient à la suite de la liquidation judiciaire du titulaire initial du lot concerné.

Le futur titulaire devra assurer la continuité technique des prestations restant à exécuter.

La Commune a engagé les mesures nécessaires afin de constater l'état des travaux réalisés et restants, notamment par l'intervention d'un huissier.

Il est nécessaire d'assurer dans des délais contraints la reprise et l'achèvement des prestations restant à exécuter afin de garantir la continuité du chantier.

Lieu(x) d'exécution :

Commune de Pignan

34570

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le calendrier détaillé d'exécution
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- La décomposition des prix forfaitaires (DPF)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Les normes de conception de la série NF EN 1990 à 1999 (Eurocodes) et leurs annexes nationales
- Le cahier des clauses spéciales (CCS) des documents techniques unifiés (normes NF DTU)
- Le cahier des charges BIM du maître d'ouvrage
- La convention BIM et ses évolutions successives
- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- Le schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED), détaillant la méthodologie employée par le titulaire pour l'organisation, le tri et le suivi des déchets
- Note détaillant les dispositions relatives à la gestion, à la valorisation et à l'élimination des déchets de chantier
- Le Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO).
- Le diagnostic des immeubles
- L'étude géotechnique ou le rapport de sol, ou le cahier de sondage

- Les notes de calculs jointes aux marchés (structure, thermique, acoustique, assainissement, électricité, etc.)
- La série de plans, schémas et croquis, établis par le maître d'œuvre ou par les bureaux d'études
- Le permis de construire et ses annexes
- Le Schéma Directeur de la Qualité
- Le plan d'installation d'organisation de chantier
- Les règlements de voirie éventuels applicables dans la commune où se situe l'opération

3 - Intervenants

3.1 - Maîtrise d'ouvrage déléguée

Le maître d'ouvrage délégué sera précisé ultérieurement.

3.2 - Conduite d'opération

Le conducteur d'opération ainsi que ses missions seront précisés ultérieurement.

3.3 - Assistance à maîtrise d'ouvrage

L'assistant à maîtrise d'ouvrage est la société A+ architecture.

Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage sont les suivantes :
Coordination générale du chantier

3.4 - Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est la société A+ architecture.

La mission de maîtrise d'œuvre confiée par le maître d'ouvrage est Précisées ultérieurement.

3.5 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Le titulaire de la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier sera précisé ultérieurement.

3.6 - Coordination des systèmes de sécurité incendie

Le coordonnateur des systèmes de sécurité incendie sera précisé ultérieurement.

3.7 - Contrôle technique

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

Les missions de contrôle technique sont les suivantes :
MISSIONS : PGC, RICT, SUS, DEF, SSI, SPS

3.8 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau III sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Délai global d'exécution des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le 15/07/2026.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 15/01/2027.

6.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution est de 6 mois.

L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Les travaux sont à faire rapidement compte tenu de la livraison du chantier imminente.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est défini conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après consultation des titulaires dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution.

Ce calendrier met en évidence les tâches à accomplir et leur enchaînement et pour chacune

d'entre elles, les durées et les dates de début et de fin (au plus tôt et au plus tard) ainsi que les marges disponibles pour leur exécution. Après acceptation par chaque titulaire, il est visé par le maître d'œuvre puis notifié aux titulaires.

B) Au cours du chantier et avec l'accord du ou des titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution d'ensemble fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service aux titulaires.

C) En cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de 4 mois est prévu. Il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixés à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

7.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

7.3 - Répartition des dépenses communes

Aucune répartition des dépenses communes n'est prévue.

8 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 21340202700014

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

Mairie de Pignan
Allée des Acacias
34570 PIGNAN

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

11.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

11.3 - Préparation et coordination des travaux

11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il n'est pas fixé de période de préparation.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 1 mois au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 15 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier ;
- Constitution du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail 10 jours avant le début des travaux.

11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent la notification du marché, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 300,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

11.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

11.5 - Installation et organisation du chantier

11.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

11.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 500,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

12 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du contrat.

13 - Réception

13.1 - Réception des travaux

13.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

14 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

16 - Pénalités

Les stipulations de l'article 19 du CCAG sont applicables sous réserve des dispositions suivantes :

- Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG, les pénalités seront appliquées de plein droit après constatation du retard sans mise en oeuvre du principe du contradictoire prévu.
- Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG travaux, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

16.1_Pénalités de retard journalières :

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier prévisionnel d'exécution, tant que le calendrier détaillé d'exécution n'aura pas été notifié par ordre de service.

Après la notification du calendrier détaillé d'exécution élaboré par l'OPC, ce dernier document deviendra le calendrier de comparaison.

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG travaux, l'entrepreneur subira les retenues journalières suivantes : TRAVAUX - CCAP Ed°: Novembre 2022 15/37

- en cas de non-respect de la date limite d'achèvement des travaux, ou délais intermédiaires - point clé - définis dans les calendriers prévisionnel (ou détaillé) d'exécution.
- en cas de non-respect de la date limite de levée de réserves.

Retenue journalière

Lots concernés
(Totalité du lot)

Pour chacun des 10
premiers jours de retard

Pour chacun des 10
premiers jours de retard

Pour chaque jour de retard
ultérieur

Lot 1 Gros-Œuvre	500 € (Cinq cent euros)	1000 € (Mille euros)
Autres lots	300 € (Trois cent euros)	600 € (Six cent euros)

La retenue sera transformée en pénalité définitive et recalculée à la valeur de cette dernière si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- L'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot.
- L'entrepreneur, bien qu'ayant terminé les travaux dans le délai défini, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces retenues.

16.2 Pénalités pour non-respect des demandes concernant la sécurité du chantier du MO / MOE / OPC / CT / CSPS :

En cas de non-respect des demandes du Maître d'Ouvrage, du maître d'œuvre, de l'OPC, du contrôleur technique ou du coordonnateur sécurité santé, une pénalité journalière de : **500 € (chiffres) Cinq cent euros (lettres)** sera appliquée et l'arrêt de chantier pourra éventuellement être ordonné par le coordonnateur en cas de danger immédiat (avec application des retenues de retard mentionnées en 7.3.1.

16.3 Pénalité pour absence ou retard supérieur à 15 minutes aux réunions de chantier, de coordination ou de synthèse ou tout autre réunion à laquelle il a été convoqué :

En complément de l'article 20 du CCAG, le maître d'ouvrage appliquera sur le décompte une pénalité par absence constatée de : **300 € (chiffres) Trois cent euros (lettres)**

16.4 Pénalité pour retards dans la remise de documents :

(Plans PEO, plans de synthèse, échantillons, prototypes, attestations d'assurances, ...)
Après demande sur P.V. de réunion précédente, et en cas de non fourniture d'un document demandé (dans les formes et le nombre), l'entrepreneur subira une pénalité journalière de : **300 € (chiffres) Trois cent euros (lettres)** à compter de la date de demande du MO / MOE / CT de fournir ces documents.

16.5 Pénalité pour non nettoyage :

Pour préserver la qualité de travail, la sécurité et la protection de la santé de tous les intervenants et des riverains, la propreté est une condition indispensable.

Si l'entreprise n'effectue pas son nettoyage quotidien en cours de travaux, ou dans la journée de demande verbale formulée par la maîtrise d'œuvre ou l'OPC, elle subira à chaque constat de défaillance une pénalité forfaitaire de :

500 € (chiffres) Cinq cent euros (lettres)

Par ailleurs, dans le cas où cette demande ne serait pas suivie d'effet 24 heures après, l'O.P.C. pourra sans autre forme, demander à l'entreprise du lot 1 Gros Œuvre d'effectuer ce nettoyage en lieu et place de l'entreprise défaillante si celle-ci est identifiée (dans le cas contraire, ce sera affecté au compte prorata).

Les frais relatifs à cette intervention seront répercutés en intégralité à celle-ci et se cumuleront avec la pénalité de 500 €HT.

Lors de l'établissement du Décompte Général Définitif de l'entreprise en cause, il sera procédé à la réfaction globale de toutes pénalités et frais générés par la non-exécution des présentes dispositions tout au long de l'intervention de l'entreprise.

16.6_Pénalités pour non-respect des zones de stationnement :

Pénalités concernant les stationnements des véhicules (de l'entreprise ou des salariés de l'entreprise) en dehors des zones affectées par le maître d'ouvrage.

150 € (chiffres) Cent cinquante euros (lettres) par véhicule constaté par le MO / MOE / OPC.
La pénalité sera doublée pour un stationnement non autorisé de plus de 4 heures ou une plainte des riverains.

16.7_Pénalités pour retard dans le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux :

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

Dans ce dernier cas, à la fin des travaux, l'entrepreneur devra, dans le délai de 7 jours calendaires à compter de la date de la notification de la décision de réception et de clôture du chantier avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure restée sans effet, sans préjudice d'une pénalité de :

500 € (chiffres) Cinq cent euros (lettres) par jour de retard.

16.8_Pénalités pour manquement relatif aux dispositions sur les déchets :

En cas d'absence de production des éléments mentionnés aux articles 36.2.1 et 36.2.2 du CCAG, le titulaire se verra appliquer, après constat et demande du maître d'œuvre, formalisé dans le compte rendu de chantier, une pénalité dont le montant est fixé à :

500 € (chiffres) Cinq cent euros (lettres)

16.9_Pénalités en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé :

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de :

1 500,00 € (chiffres) Mille cinq cent euros (lettres)

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

NOTA : il est précisé que toutes les retenues ou pénalités qui précèdent ne font pas obstacle aux autres mesures coercitives à la disposition du Maître d'Ouvrage.

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Montpellier est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Dérogations

- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG – Travaux
- L'article 13.1.1 du CCAP déroge à l'article 41.1 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1.1 du CCAP déroge à l'article 41.3 du CCAG - Travaux